



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
AVENUE LUCIE AUBRAC

N° 2026 - 181

Livry-Gargan, le 04 MAI 2026

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2 ;

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire ;

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande de l'Adjudant Remi DEFeyer, Chef du centre de secours de Livry-Gargan, relative à l'organisation du « **Bal des Pompiers** » à la caserne de Livry-Gargan, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Lucie Aubrac, entre l'avenue Maurouard et l'avenue Voltaire, de part et d'autre de la voie du **lundi 13 juillet 2026 à 21h00 au mardi 14 juillet 2026 à 04h00.**

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Lucie Aubrac, entre l'avenue Maurouard et l'avenue Voltaire du **lundi 13 juillet 2026 à 21h00 au mardi 14 juillet 2026 à 04h00.** Des itinéraires de déviation seront mis en place par :

- Avenue Voltaire, rue de l'Argonie – avenue Maurouard ;
- Avenue Maurouard, allée Alice – avenue Voltaire.

les panneaux d'interdiction sont mis en place par les services municipaux. L'organisateur est tenu de prévenir au moins **7 jours** à l'avance de l'interdiction de stationner et de circuler par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires sur site.

Article 3 : la signalisation est conforme à l'instruction interministérielle susvisée, et mise en place par les services municipaux.

Article 4 : tout véhicule gênant le déroulement de la manifestation sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

HÔTEL DE VILLE



Article 6 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est gestion déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement
- Service des Festivités.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

7.5
Signé
Électroniquement